

MINISTERE
DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
en charge de l'artisanat

N° 564 / MCE

Le Ministre

Papeete, le 14 avril 2020

à

## Madame Eliane TEVAHITUA Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Amélioration et mesure de la qualité de l'air ambiant en Polynésie française

Réf.: V/courrier n° 39/2020/GTH/CAB/ET/et en date du 04 mars 2020

Madame la Représentante,

Par courrier n° 39/2020/GTH/CAB/ET/et en date du 04 mars 2020, vous interrogez le Président de la Polynésie française sur l'amélioration et la mesure de la qualité de l'air ambiant en Polynésie française.

A l'appui de votre question écrite au gouvernement, vous faites référence, d'une part, à la réglementation en cours de constitution en Nouvelle-Calédonie relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant et, d'autre part, à la volonté communiquée en janvier dernier par Monsieur Gaston Tong Sang de limiter la taille des bateaux de croisière autorisés à naviguer dans le lagon de l'île de Bora-Bora.

En introduction, et concernant cette dernière information et contrairement à qui est affirmé dans la question écrite, le souhait du maire de la commune de Bora-Bora est dictée par une volonté de préserver le lagon « fragile » de l'île de la présence massive et soudaine des passagers des très gros paquebots.

Outre le principe général de protection de la qualité de l'air inscrit dans le code de l'environnement de la Polynésie française, vous citez la réglementation calédonienne en cours de constitution relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

En effet, si la délibération n°219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant a bien été adoptée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, ses arrêtés d'application sont encore en cours de rédaction.

Ainsi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a lancé jusqu'au 19 mars dernier, une consultation publique portant sur quatre projets d'arrêtés :

- un projet d'arrêté qui fixe les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;
- et trois projets d'arrêtés qui imposent aux sociétés SLN, KNS et Vale NC, un suivi de la qualité de l'air ambiant dans le périmètre d'influence de leur site industriel, au titre de la réglementation sur l'amélioration de la qualité de l'air.

Cette réglementation a fait l'objet d'un avis du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Nouvelle-Calédonie (CESE) n° 28/2016 en date du 28 octobre 2016, qui fait lui-même suite à un vœu du même CESE n° 04/2015 en date du 29 avril 2015 et intitulé « La qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie : Un enjeu environnemental, sanitaire et réglementaire ».

## 1- Comptez-vous, à l'instar de votre homologue calédonien, légiférer aux fins de doter notre Pays de l'arsenal juridique permettant d'assurer une surveillance et un contrôle de la qualité de l'air en Polynésie?

La réponse à cette question doit être contextualisée en fonction des situations spécifiques des deux territoires, la Nouvelle-Calédonie disposant notamment d'une industrie minière dominant l'ensemble des secteurs économiques du pays et d'une agriculture intensive sur des espaces beaucoup plus grands que ceux du Fenua.

Dans ce contexte, même si la Polynésie française n'a pas adopté de réglementation générale en matière de qualité de l'air ambiant, il n'en demeure pas moins que le code de l'environnement encadre plusieurs sources d'émission de gaz.

Ainsi, outre le principe général de préservation de la qualité de l'air rappelé dans votre question écrite, notre code de l'environnement intervient également :

- sur les installations industrielles et commerciales, fixes et mobiles, au titre des ICPE;
- sur les émissions d'amiante, au titre du traitement spécifique des déchets d'amiante lié et d'amiante lié à des matériaux inertes.

Par ailleurs, consciente des enjeux du changement climatique, la Polynésie française, à travers son Plan Climat Énergie (PCE) et son Plan de Transition Énergétique (PTE), s'est fixée des objectifs de développement des énergies renouvelables dans un contexte global de lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, le service des énergies travaille en partenariat avec les professionnels afin de limiter les émissions des gaz à effet de serre en Polynésie française. Notons en particulier la création en 2017 de l'Observatoire Polynésien de l'Énergie (OPE).

Cette nouvelle structure a pour mission de collecter les informations et les données relatives aux énergies, disséminées entre une pluralité d'acteurs. Une fois les données collectées, elles sont traitées, analysées et synthétisées pour être diffusées au sein d'un bilan énergétique annuel, dont le but est de donner une image la plus exhaustive possible de la situation énergétique et de rendre compte des actions menées au Fenua.

Outil pour de multiples destinataires (politiques, institutions, privés et tous les acteurs de l'énergie), leur permettant de prendre ou d'ajuster des mesures sur des sujets comme la maîtrise de l'énergie ou encore la réduction des émissions de gaz à effet de serre, deux bilans ont déjà été édités :

- celui pour l'année 2017
- celui pour l'année 2018

Enfin, et comme indiqué dans notre précédente réponse n° 688/MCE/ENV en date du 6 mai 2019, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, dite Convention MARPOL prévoit des règles en matière :

- de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- d'oxydes d'azote (NOx);
- et d'oxydes de soufre (SOx).

A noter ainsi qu'une nouvelle réglementation de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) est entrée en vigueur au  $1^{\rm er}$  janvier 2020 pour réduire la teneur en soufre des carburants afin de diminuer significativement les émissions d'oxydes de soufre ( ${\rm SO}_{\rm X}$ ) des navires marchands et de croisière. Le plafond est donc de 0,5 % de teneur en soufre contre 3,5 % auparavant.

Il est exact de constater que la Polynésie française n'a pas adopté de réglementation générale en matière de qualité de l'air ambiant. Il faut également reconnaître que le Fenua dispose déjà d'un arsenal juridique et administratif lui permettant d'intervenir dans les domaines significatifs impactant sa situation spécifique.

Compte tenu de tous les éléments cités précédemment, il n'est donc pas prévu, pour l'instant, de légiférer en la matière comme en Nouvelle-Calédonie.

2- En l'absence de réponse concrète à ma question écrite en date du 10 avril 2019, relative à la pollution atmosphérique liée à l'activité de croisière, je me permets de réitérer ma question relative à l'existence de dispositif de mesure de la qualité de l'air à proximité des terminaux de croisière.

Il n'existe pas de dispositif de mesure de la qualité de l'air à proximité des terminaux de croisière.

Toutefois, des contrôles sur la qualité du carburant utilisé par les navires de croisière sont effectués par les services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante, mes respectueux hommages.

Le Ministre
de la culture
et de l'environnement,

en charge de l'artisanat

Désie fraugo

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU